

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

15^e chambre – audience publique du 06 décembre 2007

JUGEMENT

R.G. n° 9541/07

Aud. n° 07.3.07.443

C.P.A.S aide sociale

Rép. n° 07/

021560

Jugement définitif

EN CAUSE :

Monsieur M [REDACTED] & M [REDACTED] en leur nom personnel qu'au nom de leurs trois enfants mineurs domiciliés rue Laneau, 58 à 1020 Bruxelles parties demandereses comparaisant en personne et assisté par Me Valérie HENRION, avocat ;

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 296 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse comparaisant par Me Serge WAHIS, avocat ;

Vu la loi du 10/10/1967 contenant le Code Judiciaire, modifié par la loi du 03/08/1992 ;

Vu la loi du 15/06/1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête introductive d'instance déposée en date du 04/07/2007 ;

Vu le dossier administratif déposé par le CPAS de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées par les consorts M [REDACTED] C [REDACTED], le 19/10/2007 ;

Vu les pièces déposées par les Consorts M [REDACTED] C [REDACTED],

Entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience du 25/10/2007 ;

Vu l'avis de Madame l'Auditeur du travail auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. LA DEMANDE

La demande des Consorts M [REDACTED] - C [REDACTED] introduite tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs trois enfants mineurs a pour objet l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ;

Par voie de conclusions déposées le 19/10/2007, les Consorts M [REDACTED] - C [REDACTED] étendent leur demande à l'annulation d'une décision subséquente prise le 24/09/2007 par le CPAS de Bruxelles et qui refusait d'accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 01/09/2007, ainsi que l'aide financière équivalente aux allocations familiales à partir du 01/09/2007 ;

Le CPAS de Bruxelles ne produit pas la preuve des envois recommandés des décisions, la requête déposée le 04/07/2007 sera dès lors déclarée recevable de même que l'élargissement du recours formé sur base de l'article 807 C.J. par les conclusions déposées le 19/10/2007.

II. LES FAITS

Les Consorts M [REDACTED] - C [REDACTED] sont marocains et ont trois enfants, le premier qui est actuellement âgé de 4 ans, le second qui est né le 12/07/2007 et le troisième qui est né en Belgique le 25/07/2007.

Les deux enfants aînés sont scolarisés à l'école Clémentine à Laeken.

Avant d'arriver en Belgique, les Consorts M [REDACTED] - C [REDACTED] séjournaient apparemment en séjour légal en Italie, Monsieur M [REDACTED] y avait d'ailleurs un emploi.

Pour des raisons qui sont peu expliquées à l'audience, ils ont quitté l'Italie pour se rendre en Belgique, où ils sont arrivés en juin 2004 ;

Monsieur M [REDACTED] s'est vu notifier en date du 06/06/2007 la décision fondée sur la loi du 15/12/1980 .

Le Ministre estimant que les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 10/05/2007 ne justifie pas la prorogation dudit visa.

Les demandeurs se trouvaient dès lors en séjour irrégulier sur le territoire. Les demandeurs n'ont introduit aucune demande d'asile, mais auraient introduit une demande fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 ;

Cette demande est actuellement toujours à l'examen.

D'après le rapport de l'assistance sociale du CPAS, les intéressés en arrivant en Belgique se sont installés à Charleroi où Monsieur M [REDACTED] a travaillé en intérim. Les intéressés auraient bénéficié d'un droit aux allocations familiales pour la période d'avril 2005 à mars 2006.

Ils ne sont cependant pas inscrits au registre national et n'ont introduit aucune demande de domiciliation.

Ils résidaient dans un petit flat rue [REDACTED] où ils payaient un loyer de 425€.

Les intéressés ont réussi à payer la garantie locative de 800€. Cependant, après des dettes locatives se sont accumulées et par jugements du Juge de Paix, ils auraient été condamnés à quitter les lieux le 15/06/2007, le jugement ayant été signifié le 12/07/2007.

Depuis leur expulsion, ils sont hébergés dans le système FEDASIL au « Petit Château ».

L'ensemble de la famille réside donc au « Petit Château » depuis le début du mois d'août 2007, ils y sont logés et nourris.

Le CPAS de Bruxelles, précise que la possibilité d'être hébergés en centre FEDASIL leur avait déjà été proposé en décembre 2006 ce que les intéressés avaient refusé.

Le CPAS avait accordé la carte santé dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Le Rapport du CPAS précise que Monsieur M. [REDACTED] souffre de problèmes de santé importants et a été hospitalisé à l'hôpital Saint-Pierre en janvier 2007.

Le CPAS de Bruxelles a pris trois décisions :

- La décision du 02/04/2007 par laquelle le CPAS de Bruxelles a accordé aux Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] le bénéfice de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, se fondant sur le caractère irrégulier de leur séjour.
- Le CPAS de Bruxelles en date du 10/09/2007 a pris une décision selon laquelle il octroie aux Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 06/06/2007, ainsi qu'une aide financière pour un montant mensuel de 283,83€ à partir du 06/06/2007 à titre d'avance sur un éventuel droit aux allocations familiales.

Il appert de l'instruction d'audience et des pièces déposées par le CPAS qu'un montant de 3.301€ a bien été payé sur base de cette décision aux Consorts MAAROUFI-CHIEB.

- Le CPAS DE Bruxelles le 24/09/2007 a pris une troisième décision par laquelle il refuse d'accorder aux Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 01/09/2007, le CPAS refuse également l'aide financière équivalente aux allocations familiales à partir du 01/09/2007, estimant que les intéressés se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et qu'il n'y a pas d'état de besoin, puisqu'il sont hébergés dans le système FEDASIL.

Au jour de l'audience, les intéressés sont toujours hébergés au « Petit Château ».

III POSITION DES CONSORTS MAAROUFI-CHIEB

Les Consorts M [REDACTED] C [REDACTED] estiment qu'ils ne sont pas en séjour irrégulier sur le territoire belge et que ce n'est dès lors pas l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS qui doit être appliquée, mais bien l'article 57§1^{er} ;

Ils se fondent pour affirmer cela sur un courrier de l'Office des étrangers du 05/10/2007 qui précise que : « *je vous confirme que la personne sous ordre de quitter le territoire prorogé est en séjour régulier et toléré durant cette période* ».

L'ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2007 et ensuite jusqu'au 11/12/2007 (voir pièce 2 et 3 du dossier des demandeurs).

Les intéressés précisent à titre subsidiaire que même si le Tribunal devait appliquer l'article 57§2, ils invoquent l'impossibilité médicale de retour au pays et déposent diverses pièces médicales à ce sujet.

Ils précisent également se trouver en état de besoin.

IV POSITION DU CPAS DE BRUXELLES

Le CPAS de Bruxelles maintient que les intéressés se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire et que le principe selon lequel, lorsque le délai accordé pour quitter le territoire est prorogé par le Ministre, le droit à l'aide sociale est maintenu durant la prolongation, ne s'applique qu'aux demandeurs d'asile ou candidats réfugiés déboutés en fin de procédure.

Le CPAS expose qu'en l'espèce, les Consorts M [REDACTED] C [REDACTED] n'ont jamais initié la moindre procédure d'asile et que le principe évoqué ci-dessus ne s'applique pas.

Le CPAS expose que c'est suite à une « erreur de traitement » du dossier que le CPAS par décision du 10/12/2007 a accordé une aide sociale.

Enfin, le CPAS maintient que même si le Tribunal devait estimer que les Consorts M [REDACTED] C [REDACTED] doivent être régis par l'article 57§1 de la loi organique sur les CPAS, que l'impossibilité médicale de retour au pays serait démontrée, encore faut-il démontrer qu'ils ne se trouvent pas actuellement dans un état de besoin, puisqu'ils sont inscrits dans le système FEDASIL.

V. POSITION DU TRIBUNAL

Les Consorts M [REDACTED] C [REDACTED] doivent démontrer, pour obtenir une aide sociale par équivalent, pour eux et leurs enfants, le fait que leur situation de séjour en Belgique peut être réglée sur base de l'article 57§1 de la loi organique sur les CPAS et démontrer un état de besoin.

a) En ce qui concerne le droit au séjour

Les Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] ne s'expliquent pas quant aux raisons réelles pour lesquelles ils ont quitté l'Italie où apparemment ils se trouvaient en séjour régulier pour venir en Belgique.

Apparemment, ils sont rentrés en Belgique, sans aucun titre de séjour et ne se sont domiciliés à aucune adresse en Belgique.

La seule démarche qu'ils ont introduites pour tenter de régulariser leur séjour est une demande de régularisation fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980.

Le Tribunal constate qu'au moment où l'affaire est prise en délibérés, l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à Monsieur M. [REDACTED] a été suspendu quant à son exécution par l'Office des étrangers et ce jusqu'au 11/12/2007.

Le fait que les Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] ne soient plus actuellement expulsables n'a pas pour conséquence légale de rendre leur séjour sur le territoire belge régulier.

Par ailleurs, la jurisprudence et doctrine invoquée par les Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] aux termes de laquelle des demandeurs d'asile en fin de procédure, mais qui ne sont pas expulsables ont droit à l'aide sociale, ne s'appliquent pas en l'espèce.

En effet, cette jurisprudence, s'applique uniquement aux demandeurs d'asile ou candidats réfugiés politiques, qualité que n'ont pas les demandeurs.

Les demandeurs sont donc uniquement des étrangers en séjour illégal dont le statut par rapport à l'aide sociale urgente doit être réglée sur base de l'article 57§2 de la loi du 08/07/1976.

Le seul fait que les demandeurs aient introduit une demande d'autorisation de séjour ou de régularisation pour circonstances exceptionnelles formée sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 n'a pas pour effet de modifier le caractère irrégulier de leur séjour et ne permet donc pas d'accorder l'aide sociale par équivalent. (Cass 19/3/2001, JTT, 2201, 266 ; Cass. 21/04/1997, Chr. Dr. S. 1997,500; CT. Bruxelles, 28/11/2002, R.G. 42120. C.T. Bruxelles, 22/11/2001, R.G. 41502).

D'autre part, la seule tolérance de l'office des étrangers qui actuellement n'exécute pas l'ordre de quitter le territoire n'octroie évidemment pas au séjour des intéressés un caractère régulier.

Le Tribunal estime dès lors que le séjour des Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] en Belgique est irrégulier et illégal et que de ce fait, le sort en matière d'aide sociale doit être réglé conformément à l'article 57§2.

b) Impossibilité absolue de retour au pays

A titre subsidiaire les Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] invoquent l'impossibilité médicale absolue de retourner au pays.

La jurisprudence a effectivement admis que l'impossibilité médicale absolue de voyager, de retourner au pays d'origine et d'y obtenir des soins adéquats, constitue un cas de force majeure qui permettrait de déroger à l'article 57§2 de la loi du 08/07/1976 (C.A. 30/06/1999, n° 80/99 ; C.T. Bruxelles, 13/01/2005, R.G. n° 44853, T.T. Bruxelles, 08/12/2006, R.G. 12/952/06).

Les demandeurs invoquent cette impossibilité médicale tant dans le chef de Monsieur M. [REDACTED] que de Madame C. [REDACTED]

En ce qui concerne Monsieur M. [REDACTED] le CPAS a reconnu que celui-ci avait subi en janvier 2007 des problèmes de santé importants.

Monsieur M. [REDACTED] dépose divers certificats médicaux desquels il appert qu'il ne pourrait pas voyager pendant un an (certificat médical délivré le 22/08/2007) et que le retour au Maroc, n'est pas envisageable à court terme (pièce 20 dossier des demandeurs).

Aucune documentation n'est déposée qui serait à même de démontrer qu'il serait impossible pour Monsieur M. [REDACTED] d'obtenir des soins adéquats au Maroc ;

Le seul certificat médical déposé et précisant qu'un retour n'est pas envisageable à court terme pourrait à la limite constituer un début de preuve qui pourrait conduire, si les autres conditions de l'article 57§1 étaient réunies, le tribunal à ordonner d'office une expertise médicale.

En ce qui concerne Madame C. [REDACTED], force est de constater que l'impossibilité médicale qui se justifiait sans doute en fin de grossesse et au moment de l'accouchement, n'existe plus actuellement.

Aucune pièce faisant état de problèmes de santé la concernant n'est déposée.

Il n'y a donc actuellement aucune impossibilité médicale de retour au pays dans le chef de Madame C. [REDACTED].

c) Etat de besoin

Depuis août 2007, les Consorts M. [REDACTED] - C. [REDACTED] et leurs trois enfants sont hébergés dans le système FEDASIL au « Petit Château ».

Le Système FEDASIL, et donc l'Etat belge, prend en charge l'hébergement, la nourriture, les éventuels frais médicaux.

Il y a lieu également de ne pas omettre que, sans doute suite à une erreur de gestion du dossier, le CPAS de Bruxelles a payé aux Consorts M. [REDACTED] - C. [REDACTED] une aide sociale par équivalent d'un montant de 3.301,77€ en date du 14/09/2007. (voir dossier complémentaire du CPAS de Bruxelles déposé le 17/10/2007.)

Les Consorts M. [REDACTED] - C. [REDACTED] ne démontrent pas qu'ils auraient dépensé cette somme ou qu'ils l'auraient affecté au paiement de dettes du passé.

Les seules dettes réelles dont les Consorts M. [REDACTED] - C. [REDACTED] font état, sont des arriérés de loyer, qui ont cependant conduit à leur expulsion.

Il est de jurisprudence constante que l'aide sociale ne peut être accordée pour le paiement de dettes du passé qui ne met pas en péril la situation actuelle des demandeurs d'aide.

Actuellement, les demandeurs d'aide sont hébergés dans le système FEDASIL, les arriérés de dettes de loyer dont ils font état, ne menacent dès lors pas leur situation actuelle.

Les Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] ne démontrent dès lors pas actuellement se trouver en état de besoin, leurs besoins premiers étant couverts par leur hébergement au « Petit château ».

Le Tribunal constate dès lors que l'état de besoin, une des deux conditions essentielles pour accorder l'aide sociale sur base de l'article 57§1 fait défaut.

La décision administrative du CPAS de Bruxelles sera dès lors confirmée.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement ;

Entendu en son avis verbal conforme Madame l'Auditeur du travail auquel les parties n'ont pas répliqué.

- Déclare la demande recevable mais non fondée ;
- En déboute les Consorts M. [REDACTED] C. [REDACTED] de leurs demandes ;
- Confirme les décisions administratives des 02/04/2007 et 24/09/2007 du CPAS de Bruxelles ;
- Condamne le CPAS de Bruxelles en application de l'article 1017 al. 2 C.J. à payer les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 109,32€

Ainsi jugé par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Mme M. FORET

Mr B. de WOUTERS d'OPLINTER,

Mr G. GASPAR,

Juge suppléant,

Juge social employeur,

Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du *06 décembre 2007* à laquelle étaient présents,

Mme M. FORET, Juge, assisté de Mme G. VERPRAET

Greffier adj. dél.

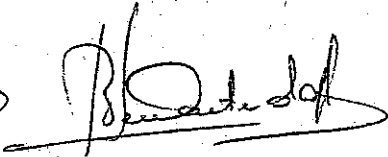
Le Greffier

Les Juges sociaux

Le Juge



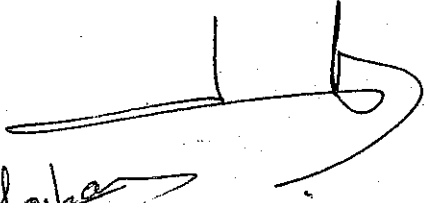
Georgette VERPRAET



Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER



Guy GASPAR



Mariella FORET